



**VILLE
D'AMILLY**

Boîte Postale n° 909
45209 AMILLY CEDEX

Tél : 02.38.28.76.00

Fax : 02.38.28.76.11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 DECEMBRE 2023**

Objet :

Taux des taxes directes locales 2024

Date de convocation

14 décembre 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 33

Présents : 25

Votants : 33

**Pour Extrait Conforme,
Pour Le Maire,
Par délégation
Le fonctionnaire titulaire,
Nadine DUMONT**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20231220-DEL2023083-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Publication : 21/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

L'An Deux Mille Vingt Trois, le Vingt Décembre à 19 heures
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie
en séance publique sous la présidence de **Monsieur DUPATY
Gérard, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

**M. BOUQUET, Mmes FEVRIER, BEDU, M. SZEWCZYK,
Mme CARNEZAT, M. LECLOU, Mme TURBEAUX-JULIEN,
M. CARON-PERROUD, Mme CARRIAU**

Adjoint (e) s au Maire,

**MM. ROLLION, LAVIER, Mme TINSEAU, M. ABRAHAM,
Mmes FARNAULT, MOLINA-AUBERT, M. PATRIGEON,
Mmes PENIN, FOUBET, M. DAUNAY, Mme PLICHON,
MM. BONCENS, BEAULIER, Mme BONNARD, M. CHALENCON
Conseiller (e) s Municipaux,**

Formant la majorité des Membres en exercice

ABSENTS EXCUSES :

**Mme FOLY
M. FOURNEL
Mme SAJET
M. SALL
M. RAISONNIER
M. DESPLANCHES
Mme HUTSEBAUT
M. GABORET**

**Pouvoir à M. DUPATY
Pouvoir à M. ABRAHAM
Pouvoir à M. PATRIGEON
Pouvoir à Mme TURBEAUX-JULIEN
Pouvoir à Mme FEVRIER
Pouvoir à M. SZEWCZYK
Pouvoir à Mme FOUBET
Pouvoir à M. BEAULIER**

ABSENT :

Madame FOUBET Gladys a été élue Secrétaire de séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 20 décembre 2023

MR/N°2023/83

OBJET : TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES 2024

Monsieur le Maire expose :

En référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, il revient au Conseil Municipal de voter, chaque année, le taux des taxes directes locales.

Pour compenser la suppression progressive de la taxe d'habitation, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est transférée aux communes au 1er janvier 2021. Le taux départemental de 18,56 % doit donc figurer dans la délibération du conseil municipal.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il vous est proposé de reconduire pour 2024 les taux de la fiscalité directe communale comme suit :

Impôt	Taux communal 2023	Taux départemental Sur la commune	Taux 2024
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	30,34%	18,56%	48,90%
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	73,72%	-	73,72%
Taxe d'habitation	20,50%	-	20,50%

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1636 B sexies et 1639 A,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre III, articles L.2331-1 et L.2331-3 relatifs aux recettes fiscales de la section de fonctionnement, ainsi que l'article L.2332-2 concernant les contributions et taxes prévues par le Code Général des Impôts,

Vu la délibération N°2023/71 du Conseil Municipal du 15 novembre 2023, télétransmise au contrôle de légalité le 23 novembre 2023, prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N°2023/84 du Conseil Municipal du 20 décembre 2023, relative au vote du Budget Primitif 2024 de la Ville d'Amilly,

Vu l'état 1259 COM 2023 transmis par les services de l'Etat pour la Commune d'Amilly,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 20 décembre 2023

MR/N°2023/83 (suite)

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

FIXE les taux de la fiscalité directe communale comme suit pour l'année 2024 :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	48,90 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	73,72 %
- Taxe d'habitation	20,50 %

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

